



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service eau environnement

Niort, le 9 février 2022

Note de présentation du projet d'arrêté préfectoral interdépartemental portant prescriptions complémentaires aux arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 23 octobre 2017 et 20 juillet 2020

En vue de la construction et du fonctionnement de 16 réserves de substitution dans le bassin versant Sèvre Niortaise et Mignon

Participation du public par voie électronique

La Société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres porte un projet de construction de 16 réserves de substitution, destinées à l'irrigation agricole, dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Mignon.

Ce bassin versant concerne le territoire de trois départements (Deux-Sèvres majoritairement, Vienne et Charente-Maritime) et couvre près de 120 communes.

Il s'agit, à l'échelle de ce territoire, de modifier la répartition des prélèvements d'eau dans le temps, en reportant une partie d'entre eux de la période « printemps - été » (l'étiage), qui court du 1^{er} avril au 31 octobre, vers la période « hivernale », du 1^{er} novembre au 31 mars.

L'objectif central est de stocker de l'eau lorsque la ressource est statistiquement la plus abondante, grâce aux pluies, pour pouvoir l'utiliser lors de la saison sèche, où les besoins pour l'agriculture sont les plus importants. Les volumes prélevés dans les milieux aquatiques superficiels et profonds, durant la saison d'étiage, sont réduits en parallèle et de nombreux points de prélèvement d'eau destinés à l'irrigation agricole sont supprimés.

Le premier projet autorisé, en octobre 2017

Un premier projet a été autorisé le 23 octobre 2017, par arrêté préfectoral interdépartemental, après enquête publique, pour la construction de 19 réserves de substitution. Un projet de territoire avait été préalablement validé par la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Sèvre Niortaise – Marais poitevin, en juillet 2017.

Ce projet, qui a fait l'objet d'une étude d'impact en 2016, était basé sur un modèle hydrogéologique complet, permettant de déterminer les impacts des prélèvements hivernaux induits par le remplissage des réserves, en incluant le fonctionnement des réserves existantes ainsi que le maintien d'une partie des points de prélèvements dans les milieux pendant la saison d'étiage.

Le protocole d'accord du 18 décembre 2018 et ses conséquences

Une large concertation locale a ensuite eu lieu durant l'année 2018, qui a abouti, le 18 décembre 2018, à la signature du protocole d'accord pour une agriculture durable dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Mignon. Ce protocole, publié en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres, avec l'ensemble des documents utiles, a conduit à modifier le projet initialement autorisé. Trois réserves (Rouillé dans la Vienne, Saint-Hilaire-la-Pallud et Usseau dans les Deux-Sèvres) ont été supprimées et le volume total de stockage de l'eau dans les réserves a été réduit. Le volume « milieux », que les exploitants irrigants peuvent continuer à prélever pendant la saison d'étiage, si des mesures de restrictions des usages de l'eau ne sont pas en vigueur, a aussi été réduit.

La somme des volumes stockés en hiver dans le cadre de ce projet et des volumes milieux respecte la valeur de 12,728 Mm³, correspondant au volume d'eau prélevé durant l'année 2006, hors réserves de substitution existantes dans le bassin versant. Ce volume, qui a été évalué grâce aux données de prélèvements déclarées à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fait l'objet d'un rapport d'expertise menée par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER), à la demande des ministres de la Transition écologique et de l'Agriculture et de l'alimentation, début 2018. Ce rapport est disponible en ligne sur les sites internet du CGEDD et du CGAAER.

Un deuxième modèle hydrogéologique a été élaboré, afin de déterminer les impacts de la nouvelle répartition, dans l'espace et dans le temps, des prélèvements. L'étude a démontré que ces impacts restaient positifs, notamment sur les écoulements superficiels et le niveaux des nappes pendant la saison d'étiage.

Un arrêté préfectoral interdépartemental a été signé le 20 juillet 2020, afin de concrétiser ces évolutions (baisse du nombre de réserves et diminution du volume de stockage). Cet arrêté a aussi complété les règles de suivi et de gouvernance du projet, pour tenir compte du protocole d'accord.

Le projet modifié

Un contentieux a été mené à l'encontre des deux arrêtés préfectoraux visés ci-avant. Le Tribunal administratif de Poitiers, par décision du 27 mai 2021, a validé la conformité de 7 réserves de substitution sur 16 et a suspendu l'exécution des 9 autres réserves, dans l'attente de la production d'un nouvel arrêté préfectoral, sous 10 mois, soit avant le 27 mars 2022. Ces 9 réserves sont les suivantes :

SEV2 (Priaires – commune de Val du Mignon), SEV 5 (Epannes), SEV10 (Mauzé-sur-le-Mignon), SEV7 (Amuré), SEV 12 (Belleville – commune de Plaine d'Argenson), SEV30 (Mauzé sur le Mignon), SEV4 (La Grève sur le Mignon), SEV24 (Messé) et SEV9 (Saint Félix).

L'un des points centraux de la décision du 27 mai 2021 est lié à la définition des volumes totaux qui peuvent être stockés dans les réserves de substitution. Ceux-ci doivent en effet être conformes à l'article 10 du règlement du SAGE Sèvre Niortaise Marais-Poitevin, qui prévoit que : « *Tout déversement des eaux des réserves de substitution vers le milieu aquatique est interdit (à l'exception des vidanges pour motif de sécurité publique). De même, tout prélèvement dans une réserve de substitution interdit tout prélèvement à des fins d'irrigation dans le milieu naturel à partir des ouvrages substitués. Enfin, tout prélèvement dans une réserve de substitution implique la mobilisation systématique d'optimisation de l'irrigation et d'économie d'eau pour des volumes de substitution égaux ou inférieurs à 80% du volume annuel maximal mesuré précédemment prélevé directement dans le milieu naturel.* »

Un historique complet de tous les prélèvements annuels réalisés autour de chaque réserve a été réalisé par les services de l'État, en tenant compte des prélèvements déclarés à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne entre les années 1999 et 2016, afin de vérifier la conformité des volumes autorisés en juillet 2020 avec cette règle.

La décision du Tribunal administratif, article 82, indique que « *En ce sens, la notion de volume maximal prélevé dans le milieu fixé par le règlement du SAGE qui permet ensuite de déterminer le seuil des 80% que les réserves de substitution ne peuvent pas dépasser, doit être lu à la lumière du principe de gestion équilibrée de la ressource en eau tel qu'il est garanti par les dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, ce qui implique que l'année maximale retenue ne saurait être antérieure à une période de dix ans précédant la date de délivrance de l'autorisation environnementale.* »

Ceci a conduit à prendre en considération, pour chacune des réserves, une année où le prélèvement est maximal à partir de l'année 2007, et non 2006 comme prévu par le protocole d'accord du 18 décembre 2018.

Par ailleurs, l'article 83 de cette décision indique que « *En outre, le principe de la substitution doit conduire à supprimer un certain nombre de prélèvements directement dans le milieu qui seront remplacés par l'utilisation des réserves de substitution. Il est ainsi pertinent, pour déterminer le volume d'un tel ouvrage, de tenir compte des forages qui seront destinés à la réserve, en l'espèce les forages principaux et les forages annexes, ainsi que des forages qui seront supprimés. Si le préfet a également tenu compte de forages qui seront toujours utilisés après la construction de la réserve, les dispositions du SAGE précitées n'y font pas obstacle.* »

Après calcul, dans l'objectif de respecter cette décision, la Société coopérative de l'eau des Deux-Sèvres a proposé une nouvelle répartition des volumes totaux stockés dans ces 9 réserves.

Le tableau n°1 ci-dessous présente le détail des calculs réalisés par la Société coopérative de l'eau et les propositions de volumes totaux des 9 réserves, qui respectent la décision du Tribunal administratif (moins de 80 % du volume maximal prélevé pendant les années 2007 à 2016 pour chaque réserve). Les volumes maximaux prélevés les années antérieures et ceux des réserves non concernées par cette décision sont donnés pour mémoire.

n° de la réserve	volume total autorisé en juillet 2020 (en m ³)	volume maximum prélevé les années antérieures (2007 – 2016) (en m ³)	80 % du volume maximum prélevé les années antérieures (en m ³)	réserve concernée par la décision du Tribunal administratif de Poitiers du 27 mai 2021
2	274 563	209 897	167 918	oui
4	502 614	481 980	385 584	oui
5	295 201	299 200	239 360	oui
7	858 180	786 461	629 169	oui
9	752 113	557 049	445 639	oui
10	588 401	492 431	393 945	oui
12	615 989	557 200	445 760	oui
14	318 037	546 600	437 280	non
15	719 343	959 849	767 879	non
16	415 319	567 100	453 680	non
17	263 456	510 800	408 640	non
21	521 364	961 900	769 520	non
23	499 079	945 249	756 199	non
24	505 697	586 224	468 979	oui
26	491 582	1 555 398	1 244 318	non
30	403 147	411 846	329 477	oui

Tableau n°1

Le tableau n°2 ci-dessous présente l'historique de l'évolution à la baisse des volumes totaux et utiles des réserves, ainsi que l'évolution du nombre de réserves prévues dans le cadre de ce projet.

	nombre de réserves autorisées	volume total des réserves (dont volumes prélevés dans le bassin versant de la Dive du Sud) en Mm ³
arrêté préfectoral du 23 octobre 2017	19	9 469 914
arrêté portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020	16	8 024 085
projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires (février 2022)	16	6 729 443

Tableau n°2

Le dossier de porter-à-connaissance

Afin de concrétiser la décision du Tribunal administratif, la Société coopérative de l'eau des Deux-Sèvres a produit un dossier de porter-à-connaissance, qui fait l'objet de la présente participation du public par voie électronique.

Un nouveau modèle hydrogéologique complet a été élaboré sur la base des calculs de volumes présentés ci-avant, couvrant l'intégralité du bassin versant, afin de déterminer les impacts de ces modifications de volumes.

Il a été basé sur une répartition des points de prélèvements destinés au remplissage des réserves, modifiées par rapport au projet autorisé en 2020, afin d'optimiser ce dernier et de réduire les impacts sur l'environnement au maximum.

Par courrier du 7 février 2022 adressé à M. le préfet des Deux-Sèvres, dans l'optique de la préparation du projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires, faisant l'objet de la présente participation du public, la Société coopérative de l'eau a complété le dossier déposé le 16 décembre 2021, pour ce qui concerne les points de prélèvements à intégrer en annexe du projet d'arrêté préfectoral.

Ces précisions apportées par le porteur de projet font évoluer le dossier à la marge. Elles n'ont pas d'incidences sur les points de remplissage des réserves concernées par le dossier de porter-à-connaissance ainsi que sur les impacts attendus du projet.

Ce courrier complémentaire peut être téléchargé [ici](#).

Le dossier qui peut être téléchargé [ici](#) présente en détail l'historique du projet, ses évolutions, ainsi que les impacts évalués des prélèvements modifiés. Il a fait l'objet d'un porter-à-connaissance auprès du préfet des Deux-Sèvres, préfet coordonnateur de la procédure au titre du code de l'environnement, déposé le 16 décembre 2021 par la Société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres, pour instruction.

Le projet d'arrêté préfectoral inter-départemental portant prescriptions complémentaires aux arrêtés des 23 octobre 2017 et 20 juillet 2020, ainsi que ses annexes, sont téléchargeables [ici](#).

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit la correction d'une erreur matérielle.

Cette correction concerne le seuil réglementaire fixé au piézomètre de Renais. Le seuil en mNGF fixé pour le mois de février est erroné et résulte d'une erreur matérielle de retranscription au moment de la rédaction de l'arrêté.

Le projet d'arrêté préfectoral définit par ailleurs précisément le seuil réglementaire pour ce même piézomètre, pour les mois de novembre à mars, en prenant en considération la valeur relevée sur le terrain par un géomètre expert du niveau de référence du piézomètre, qui est de 12,97 mNGF et non de 12,87 mNGF. Dans la mesure où les niveaux relatifs par rapport à ce point de référence, permettant de déduire la hauteur de la nappe d'eau souterraine, qui ont été prescrits par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 sont correctement retranscrits, ce niveau est relevé pour chaque mois de 10 cm, conduisant à relever d'autant le seuil réglementaire de remplissage des réserves de

substitution associées à ce piézomètre, ce qui concourt à encore améliorer la protection des milieux aquatiques superficiels et profonds.

Les seuils réglementaires de remplissage au piézomètre de Renais sont par conséquent les suivants :

	novembre	décembre	janvier	février	mars
Niveau relatif prévu par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017	- 2,18 m	- 1,99 m	- 1,99 m	- 1,70 m	- 1,50 m
Cote à respecter (mNGF)	10,79	10,98	10,98	11,27	11,47

Suite à la deuxième séance de travail du comité local de gestion du 8 février 2022, lors de laquelle cette proposition a été émise, le projet d'arrêté préfectoral intègre, pour les 4 réserves SEV2, SEV9, SEV17 et SEV30, un indicateur probatoire complémentaire correspondant au débit du Mignon mesuré à Mauzé-sur-le-Mignon (station N600302002). Les données de cette station de mesure sont disponibles, comme les autres données relatives au piézomètre de Renais, au piézomètre de Marsais et au niveau du Mignon à Mauzé-sur-le-Mignon, sur le site internet de l'eau dans le Marais poitevin :

<http://siemp.epmp-marais-poitevin.fr/#/overview/Station>

Consultation du public pendant 30 jours sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires

Dans le cadre des dispositions des articles L120-1 et L123-19-1 et suivants du code de l'environnement sur la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, vous avez la possibilité de faire valoir vos observations jusqu'au 11 mars 2022 :

- soit par courrier adressé à la DDT – service Eau et Environnement – 39 avenue de Paris BP 526 – 79022 Niort cedex
- soit par courriel à l'adresse électronique suivante : **ddt-see-gq@deux-sevres.gouv.fr**